VILLE DE LAON CABINET DU MAIRE SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE SECRÉTARIAT DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX FJ/DV/BR/LM/2023

N°2023/0312

ARRÊTÉ DU 2 FEVRIER 2023

portant sur des travaux d'agrandissement d'une fosse d'arbre effectués par les agents de la ville de Laon, place du Marché aux Herbes, du 6 février au 10 mars 2023.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que

ceux le modifiant ou le complétant,

VU l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5ème Adjoint,

dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer des travaux d'agrandissement d'une fosse d'arbre effectués par les agents de la ville de

Laon, place du Marché aux Herbes, du lundi 6 février au vendredi 10 mars 2023.

ARRÊTÉ

La circulation des véhicules de toute nature se fera en restriction de chaussée et le stationnement sera interdit au droit du chantier, place du Marché aux Herbes, du lundi 6 février 2023 à 9 heures au vendredi 10 mars 2023 à 16 heures.

ARTICLE 2: La circulation des véhicules de toute nature pourra être interdite ponctuellement, pendant les livraisons de matériaux et/ou les chargements de gravats, place du Marché aux Herbes, entre le lundi 6 février 2023 à 9 heures et le

vendredi 10 mars 2023 à 16 heures.

ARTICLE 3: Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin,

seront mises en place par les agents de la ville.

ARTICLE 4: Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être

prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois

pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre

hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

Pour le Maire et par délégation, Prédéric JOLY,

chargé de la Précention des Risques

AON